



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/L.868

23 juillet 1958

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour

UNIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Rapport du Comité permanent des unions administratives

Président : M. W.G. Thorp (Nouvelle-Zélande)

Introduction

1. Au cours de la vingt et unième session du Conseil de tutelle, le Comité permanent des unions administratives, composé de la Birmanie, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala et de la Nouvelle-Zélande, a étudié le fonctionnement des unions administratives qui intéressent les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, du Camérout sous administration britannique et du Tanganyika et a présenté ses conclusions au Conseil^{1/}.
2. Au cours de la présente session du Conseil, le Comité permanent a procédé à l'examen habituel du fonctionnement de l'union administrative qui intéresse le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne^{2/}.
3. De sa 114ème à sa 118ème séances, le Comité permanent a examiné les passages pertinents du rapport annuel sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour 1956-57, les renseignements supplémentaires fournis par l'Autorité administrante au cours du débat sur la Nouvelle-Guinée à la présente session du Conseil de tutelle, ainsi que deux documents de travail rédigés par le Secrétariat, le premier fournissant des renseignements particuliers sur les garanties prévues dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle et le deuxième concernant la composition et le fonctionnement du Conseil législatif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée.

^{1/} T/L.823, T/L.823/Add.1 et T/L.823/Add.2.

^{2/} Les bases de l'union administrative sont décrites dans le rapport du Comité permanent des unions administratives en date du 30 juillet 1956 (T/L.716).

4. Le Comité permanent a bénéficié de l'aide du Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée qui a fourni des renseignements complémentaires et a répondu aux questions posées par les membres du Comité à la 115ème séance.

5. A sa 118ème séance, le Comité permanent a, par 2 voix contre une, avec une abstention, adopté l'ensemble du présent rapport.

A. Garanties

6. Lorsque le Comité permanent a étudié le fonctionnement de l'union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, il s'est surtout préoccupé de l'application des garanties prévues par la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle. En ce qui concerne ces garanties, le Comité a pris note des renseignements ci-après :

a) Renseignements d'ordre financier, statistique et autres

7. Comme l'indique le rapport annuel pour 1956-1957, l'ordonnance No 15 de 1950 relative aux statistiques porte nomination d'un statisticien et dispose que les statistiques relatives au Territoire seront réunies et compilées selon la procédure définie dans les règlements, les statistiques concernant le Territoire de la Nouvelle-Guinée étant établies séparément.

8. Les données statistiques concernant le Territoire sous tutelle figurent dans vingt-cinq annexes, qui contiennent 108 tableaux ayant trait aux questions suivantes : population autochtone et non autochtone, structure administrative du gouvernement, justice, finances publiques, impôts, monnaie et banques, commerce, agriculture, élevage, pêcheries, forêts, ressources minérales, production industrielle, coopératives, transports et communications, coût de la vie, main-d'oeuvre, sécurité et protection sociale, santé publique, logement, régime pénal, enseignement, traités, conventions et accords internationaux, climat et missions religieuses. En outre, d'autres statistiques concernant uniquement le Territoire sous tutelle figurent dans divers chapitres du rapport.

b) Missions de visite

9. Aucune mission de visite des Nations Unies ne s'est rendue dans le Territoire sous tutelle en 1956-1957.

c) Caractère distinct du Territoire sous tutelle quant à ses limites, son statut et sa personnalité

10. Le Papua and New Guinea Act 1949-1957 prévoit une union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, mais déclare expressément que l'Autorité administrante se propose de préserver la personnalité et le statut de la Nouvelle-Guinée en tant que Territoire sous tutelle. Au cours de l'année, la législation définissant ou concernant le statut juridique du Territoire sous tutelle n'a subi aucune modification; il en est de même des limites des neuf districts qui composent le Territoire sous tutelle.

d) Recettes et dépenses du Territoire sous tutelle

11. Le Papua and New Guinea Act impose expressément à l'Autorité administrante l'obligation de dépenser chaque année pour l'administration, la protection sociale et le développement du Territoire des montants qui ne soient pas inférieurs au produit total des recettes intérieures du Territoire pour l'année en question. Au cours des trois dernières années, les recettes intérieures et les dépenses du Territoire ont été les suivantes :

	<u>1954-55</u>	<u>1955-56</u>	<u>1956-57</u>
	(en livres)	(en livres)	(en livres)
Recettes	2.008.445	2.411.861	2.652.517
Dépenses	<u>6.404.654</u>	<u>7.313.598</u>	<u>8.150.696</u>
Déficit	4.396.209	4.901.737	5.498.179

En 1954-55 et en 1955-56, le déficit a été couvert par des subventions directes de l'Autorité administrante. En 1956-57, pour couvrir le déficit de 5.498.179 livres, l'Autorité administrante a accordé une subvention directe de 5.379.079 livres et une avance de 119.100 livres remboursable en 1957-58. Ces chiffres montrent que les dépenses d'administration, de protection sociale et de développement du Territoire sous tutelle ont été, chaque année, très supérieures aux recettes du Territoire.

12. En ce qui concerne les recettes intérieures du Territoire, le Comité permanent a noté la création, avec effet à dater du 1er janvier 1958, d'un impôt personnel de deux livres par an, payable, sauf quelques exceptions, par toutes les personnes du sexe masculin qui ont atteint l'âge de 18 ans. Avant la création de cette contribution, aucun impôt direct sur le revenu ou le chiffre d'affaires et aucun impôt

/...

de capitation n'étaient perçus dans le Territoire, à l'exception de la taxe prélevée par les conseils administratifs locaux sur la population autochtone habitant les régions où de tels conseils avaient été créés. Le Représentant spécial a signalé au Conseil de tutelle que l'on procédait à une étude sur les recettes du Territoire et que cette étude pourrait avoir pour résultat l'institution d'un système plus étendu de contributions directes.

B. Conseil législatif pour le Papua et la Nouvelle-Guinée - autres questions intéressant l'union administrative

13. En droit, la composition du Conseil législatif^{1/} pour le Papua et la Nouvelle-Guinée n'a subi aucune modification. Le Comité permanent a cependant pris note de la déclaration faite par le Représentant spécial au Conseil de tutelle, suivant laquelle on aurait décidé récemment d'organiser un système permettant aux observateurs autochtones d'assister régulièrement aux séances du Conseil législatif.

14. Le 31 août 1957, des élections ont eu lieu pour désigner les trois membres élus du Conseil législatif. Deux des sièges sont attribués au Territoire sous tutelle qui, à cet effet, est divisé en deux circonscriptions, la circonscription des îles et la circonscription continentale. Le Comité a noté que le membre élu dans la circonscription des îles avait obtenu 604 voix sur un total de 1.124 suffrages exprimés et que le membre élu dans la circonscription continentale avait obtenu 726 voix sur un total de 862 suffrages exprimés^{2/}.

15. Tous les membres du Conseil législatif, à l'exception des trois membres élus, sont désignés par le Gouverneur général sur proposition de l'Administrateur. Aux termes du Papua and New Guinea Act 1949-1957, l'Administrateur, dans l'exercice de son droit de proposition, doit veiller à ce qu'au moins cinq des membres non fonctionnaires désignés soient des habitants du Territoire sous tutelle. Le Représentant spécial a déclaré devant le Conseil de tutelle que sur les douze membres non fonctionnaires qui faisaient actuellement partie du Conseil législatif, sept, y compris les deux membres élus, étaient des habitants du Territoire sous tutelle.

1/ Pour plus de détails, voir le rapport du Comité permanent des unions administratives en date du 30 juillet 1956 (T/L.716).

2/ Territory of Papua and New Guinea, Government Gazette, No 50, du 26 septembre 1957, p. 480.

16. Le Représentant spécial a fait savoir au Comité permanent que l'Autorité administrante n'avait pas l'intention de créer dans un proche avenir des conseils législatifs distincts pour les Territoires de la Nouvelle-Guinée et du Papua, mais qu'elle pourrait examiner la question lorsque les Territoires seraient plus évolués.
17. En ce qui concerne la possibilité de tenir certaines séances du Conseil législatif dans le Territoire sous tutelle, le Représentant spécial a déclaré que le Conseil législatif pouvait se réunir en un lieu quelconque à l'intérieur des deux Territoires, qu'aucun obstacle juridique ou matériel ne s'opposait à ce qu'il en soit ainsi et qu'il appellerait l'attention de l'Autorité administrante sur la suggestion formulée à cet égard.
18. Le Représentant spécial a également fait savoir au Conseil de tutelle que le pouvoir judiciaire, comme les autres organes de l'administration centrale, avait son siège à Port Moresby, mais que les juges de la Cour suprême du Papua et de la Nouvelle-Guinée effectuaient constamment des tournées judiciaires et qu'à tout moment il se trouvait au moins un juge et, dans certains cas, deux juges de la Cour suprême en déplacement dans le Territoire sous tutelle.
19. A la 116^{ème} séance du Comité permanent, le représentant de la Birmanie a présenté deux projets de recommandations, le premier suggérant que les sessions du Conseil législatif se tiennent dorénavant tantôt dans un Territoire, tantôt dans l'autre, et le deuxième recommandant que les organes centraux communs aux deux Territoires, qui seraient créés à l'avenir, aient leur siège dans le Territoire sous tutelle.
20. Après avoir examiné les deux projets de recommandations^{1/}, le Comité permanent les a rejetés par 2 voix contre une, avec une abstention.
21. A sa 118^{ème} séance, le Comité permanent a, par 2 voix contre une, avec une abstention, approuvé la conclusion suivante :

Le Comité permanent, eu égard aux recommandations antérieures que le Conseil de tutelle a adoptées au sujet de l'union administrative qui intéresse le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, décide qu'en l'absence de faits nouveaux et importants concernant l'union administrative, il n'a rien à ajouter à ses conclusions et à ses recommandations antérieures.

^{1/} T/C.1/SR.116 et 117.

22. En expliquant son vote négatif au sujet de cette conclusion et de l'ensemble du rapport, le représentant du Guatemala a rappelé les déclarations faites par sa délégation aux 89ème, 99ème, 116ème, 117ème et 118ème séances du Comité.
23. En expliquant les raisons de son abstention au sujet de cette conclusion et de l'ensemble du rapport, le représentant de la Birmanie a rappelé la déclaration qu'il avait faite à la 118ème séance du Comité
